

pas que toute mesure pouvant être considérée comme rétrograde puisse passer pour une amélioration. Vous avez remarqué l'ampleur du débat soulevé par le fait que certaines gens n'ont pas encore le droit de voter aux bureaux provisoires. Vous pouvez vous imaginer ce qu'il adviendrait si vous supprimiez ce privilège auquel les bénéficiaires ont eu le temps de s'habituer au cours des années. A mon avis il ne faut pas appuyer cette motion, il faut la renverser.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous prendre le vote sur cette motion?

M. STICK: Elle n'a pas été appuyée, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Ceux pour?

M. STICK: Je retire la motion.

M. MACDOUGALL: Je vais vous lire l'article n° 4, tarifs:

L'allocation réservée au paiement du loyer d'un bureau, des accessoires de bureau et de l'entretien devrait, à mon avis, dépasser les \$100 prévus à l'heure actuelle. De plus, ce montant n'est pas suffisant pour verser à des sténographes et commis compétents un traitement équivalent à celui que l'on paie pour le même travail dans d'autres entreprises. Il est en outre difficile d'obtenir un bon travail de ceux qui doivent remplir et adresser les enveloppes à raison de \$1 le cent. Le traitement des commis d'élection devrait être fixé de façon à écarter la controverse et à mettre en disponibilité des aides compétents pour service à temps continu.

Cet article se passe d'explications.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un désire-t-il présenter une motion?

M. CAMERON: A ce propos, j'allais présenter une motion générale comportant plusieurs articles de tarif, y compris ceux que M. MacDougall a spécialement mentionnés relativement au montant affecté au loyer d'un local où l'officier rapporteur doit exercer ses fonctions. J'aurais recommandé d'affecter \$100 pour la location d'un bureau dans les circonscriptions urbaines, plus le montant nécessaire de location des meubles, machines à écrire, à additionner, le tout vérifié par des pièces justificatives et le montant de \$100 serait soumis à la discrétion du directeur général des élections qui serait libre de recommander une plus forte allocation s'il le jugeait nécessaire et opportun.

M. APPLEWHAITE: Sur cette question de l'allocation, en période d'élection, de \$100 ou de \$75 suivant le district électoral, j'attire votre attention sur le fait que les mêmes règlements, à l'article 24, accordent \$20 pour l'usage d'un bureau par l'officier reviseur, pendant trois jours, mais il est absurde de fixer à \$75 pour les régions rurales et à \$100 pour les régions urbaines le loyer d'un local pour toute la durée d'une élection.

M. CASTONGUAY: Je vais tâcher de vous expliquer les dispositifs que contiennent les tarifs en matière de loyers. Ces allocations sont établies comme ceci: Lorsqu'un officier rapporteur utilise son propre logement dans une région rurale, il touche l'allocation fixe, mais dans une ville comme Vancouver, Toronto ou Montréal, vous ne trouveriez pas un local de bureaux pouvant être loué pendant un mois à ce prix; c'est pourquoi les officiers rapporteurs ont instruction de trouver des locaux convenables après l'émission des brefs. Naturellement, ils ne peuvent pas s'engager avant l'émission des brefs, car ils ne savent pas à quelle date ils seront émis. D'habitude,—la loi nous donne ici l'autorisation voulue,—lorsque l'officier rapporteur d'une grande ville nous appelle au téléphone et nous donne un chiffre estimatif de ce qu'il aura à payer en fait de loyer, si le montant est raisonnable nous autorisons le paiement de cette somme; je crois qu'à la dernière élection le plus fort loyer que nous ayons été obligés de payer s'est élevé à \$500 pour une période de dix semaines. Je parle en ce moment des grandes villes. Nous autorisons des allocations accrues, si elles sont raisonnables. L'officier rapporteur dispose de dix jours avant la tenue de l'énumération, de